



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours

Question écrite n° 17482

Texte de la question

M. Claude Demassieux rappelle à M. le ministre de la fonction publique que l'accès aux concours administratifs est soumis à un certain nombre de conditions, notamment l'âge des candidats. Depuis plusieurs années le nombre de chômeurs de longue durée s'est considérablement accru. Ces chômeurs de longue durée se trouvent souvent exclus de l'accès à ces concours parce qu'ils ne répondent plus aux conditions d'âge. Un assouplissement de cette condition d'âge pour ces personnes serait de nature à leur offrir des chances supplémentaires de retour à l'emploi. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens sont envisagées.

Texte de la réponse

Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement de candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'État, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'État est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et, à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps, soit surtout pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter, voire de supprimer les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

Données clés

Auteur : [M. Demassieux Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17482

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3978

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4680